

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lactalis-group.fr

Demande n° FR-2025-04477



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LACTALIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lactalis-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lactalis-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GROUPE LACTALIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 331 142 554 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lactalis-group.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lactalis-group.fr> enregistré le 21 juillet 2025 (Annexe 2).

Fondé en 1933, le Requérant est une multinationale française active dans l'industrie agroalimentaire, notamment dans le secteur laitier. Il exerce ses activités sous le nom de « Lactalis » depuis 1999.

LACTALIS est le plus grand groupe laitier au monde, avec plus de 85 500 salariés, 266 sites de production et une présence dans 51 pays (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination «LACTALIS » et notamment les marques suivantes (Annexe 4) :

- Marque française LACTALIS n° 98766742 enregistrée le 29/12/1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française LACTALIS n° 3001981 enregistrée le 18/01/2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne LACTALIS, n°011203262 enregistrée le 29/10/2013 et dûment renouvelée ;
- Marque française LACTALIS n° 4874552 enregistrée le 03/06/2022.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme «LACTALIS », dont (Annexe 5) :

- <lactalis.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 23/02/1999 ;
- <lactalis-groupe.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28/01/2016 ;
- <lactalisgroupe.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28/01/2016 ;

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <lactalis-group.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la dénomination sociale GROUPE LACTALIS ;
- à la marque LACTALIS ;
- au nom de domaine <lactalis.fr>.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lactalis-group.fr>.

I. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <lactalis-group.fr> est similaire au

point de prêter à confusion :

- à la dénomination sociale GROUPE LACTALIS ;
- à la marque LACTALIS ;
- au nom de domaine <lactalis.fr>.

En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque LACTALIS dans son intégralité. Le Requêteur affirme que l'ajout du terme anglais « GROUP », terme couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises, et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion. L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requêteur. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requêteur.

Des éléments de faits similaires d'ajout d'un terme générique ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requêteur : Décision SYRELI n° FR-2021-02440 relative au nom de domaine <group-bnpparibas.fr> (Annexe 8).

Enfin, les droits du Requêteur sur le terme LACTALIS ont été reconnus par la décision SYRELI n° FR-2022-03078 relative au nom de domaine <lactalis-pro.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à ses droits antérieurs au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requêteur.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lactalis-group.fr> le 21 juillet 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société GROUPE LACTALIS et l'enregistrement de la marque LACTALIS et du nom de domaine correspondant (Annexe 4).

Le Requêteur indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requêteur et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination LACTALIS.

En outre, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Avec 90 ans d'expertise et 85 500 collaborateurs répartis dans 51 pays, le Requêteur est le premier groupe laitier mondial (Annexe 3).

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société GROUPE LACTALIS et l'enregistrement de la marque LACTALIS et du nom de domaine correspondant (Annexe 4).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requêteur sur la dénomination LACTALIS au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage

via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lactalis-group.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <lactalis-group.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie des nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02440 relative au nom de domaine <group-bnpparibas.fr>

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2022-03078 relative au nom de domaine <lactalis-pro.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait kbis du 12 juin 2025 (annexe 1), des notices complètes de marques (annexes 4) et des extraits de base whois (annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lactalis-group.fr> est :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société GROUPE LACTALIS immatriculée le 14 décembre 1984 sous le numéro 331 142 554 au R.C.S. de Laval ;
- Similaire aux marques du Requéran et notamment à :
 - o La marque française « LACTALIS » numéro 98766742 enregistrée le 29 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 5, 29 et 32 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « LACTALIS » numéro

011203262 enregistrée le 20 septembre 2012 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

- Quasi-identique aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - o <lactalis-groupe.fr> enregistré depuis le 28 janvier 2016
 - o <lactalisgroupe.fr> enregistré depuis le 28 janvier 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lactalis-group.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société GROUPE LACTALIS immatriculée le 14 décembre 1984 sous le numéro 331 142 554 au R.C.S. de Laval.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GROUPE LACTALIS, est une multinationale française opérant dans l'industrie agroalimentaire et notamment dans le secteur des produits laitiers ; il est le 1er groupe laitier mondial présent dans 51 pays avec 85500 collaborateurs pour un chiffre d'affaires 2024 de 30.3 milliards d'euros (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « LACTALIS » et noms de domaine incluant ce terme ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques « LACTALIS » et du Requérant (*annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <lactalis-group.fr> est enregistré le 21 juillet 2025 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <lactalis-group.fr> reprend quasiment à l'identique les termes « LACTALIS » et « GROUPE » composant la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs du Requérant ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination LACTALIS* » ;
- Le 30 juillet 2025, le nom de domaine <lactalis-group.fr> renvoie vers une page web

indiquant « 403 Forbidden – Access to this resource on the server is denied! » (annexe 6) ;

- Le 30 juillet 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <lactalis-group.fr> (annexe 7) ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <lactalis-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lactalis-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lactalis-group.fr> au profit du Requéran, la société GROUPE LACTALIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

